

Communauté de Communes Mâconnais-Tournaigeois

VIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Élaboration prescrite par délibération du conseil communautaire le 23 février 2017

Règlement graphique Plan de zonage général

Arrêté par le conseil communautaire :
le 7 juillet 2022

Approuvé par le conseil
communautaire : le



Plan au 1:5 000



- Zonage :**
- Limites des zones
 - Zones Urbaines (U) :**
 - UT : Centre-ville historique de Tournus
 - UP : Village médiéval de Brancion
 - UA : Polarité urbaine majeure
 - UAp : Centres-bourgs de Viré et Lugny
 - UB : Polarité urbaine secondaire
 - Ubh : Quartier d'habitat collectif
 - Ubp : Zone d'intensité urbaine secondaire à caractère patrimonial
 - UC : Quartier mixte à dominante résidentielle
 - UCh : Quartier résidentiel à densifier
 - UCp : Quartier mixte à dominante résidentielle à caractère patrimonial
 - UD : Quartier d'habitat pavillonnaire
 - UE1 : Zone artisanale ou industrielle
 - UE2 : Zone du Pas Fleury à Tournus
 - UE3 : Zone dédiée aux équipements publics ou d'intérêt collectif
 - UE4 : Aire de l'autoroute A6 de Mâcon/Saint-Albain
 - Urru : Village de La Truchère
 - Zones à Urbaniser (AU) :**
 - AUh : Zone à urbaniser à vocation résidentielle
 - 2AU : Entrée Nord de Tournus
 - Zones Agricoles (A) :**
 - A : Zone agricole
 - Am : Secteur dédié aux activités maraichères, horticoles et arboricoles
 - As : Zone agricole stricte
 - Zones Naturelles et forestières (N) :**
 - N : Zone naturelle et forestière
 - Nc : Secteur de carrière
 - N1, N11, N12 : Secteur naturel lié aux activités sportives, touristiques et de loisirs (STECAL)
 - Ns : Zone naturelle et forestière stricte
 - Nv : Secteur naturel lié à l'accueil des gens du voyage
 - Nw : Secteur dédié à la production d'énergie renouvelable

- Autres prescriptions**
- Périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - Emplacement réservé (L151-41-1° à 3°)
 - Bâtiment pouvant changer de destination (L151-11-2°)
 - Linéaire commercial à préserver ou développer (L151-16)
 - Secteur avec règle de hauteur maximale de construction à 30m

Éléments remarquables du paysage à protéger, conserver, valoriser ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

- Cône de vue

- Petit patrimoine**
- Bâti intéressant ou remarquable
 - Patrimoine de bien public
 - Élément paysager ponctuel
 - Mur et muret
 - Autre

Caractéristiques urbaines, architecturales, patrimoniales et environnementales

- Marge de recul minimum d'implantation de nouvelles constructions par rapport à la limite parcelaire

Éléments remarquables du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

- Arbre remarquable
- Allignement d'arbres ou continuité végétale à conserver ou créer
- Hale, ripsylve
- Parc, jardin, verger, vigne à protéger
- Boisement, bosquet

- Zone humide**
- Informations complémentaires**
- Risques naturels**
- Risque Inondation - Zone rouge PPRI Saône
 - Risque Inondation - Zone bleue PPRI Saône
 - Risque Inondation - Zone violette PPRI Saône

- Agriculture**
- Bâtiment agricole
 - Périmètre de réciprocité agricole
 - Projet agricole

- Autres**
- Bâti dur
 - Bâti léger
 - Cimetière
 - Parcelle
 - Autoroute et voie rapide
 - Axe routier principal
 - Voie ferrée
 - Hydrographie

